GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N°2024/11

ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE

DE LA SALLE DE SPORTS ASSOCIATIVE POUR TRAVAUX

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-27 et R.123-52 ;
- Vu la présence d'un nid de guêpes dans le sous-plafond de la Salle de Sports Associatives ;
- Vu la difficulté d'accéder au nid de guêpes et l'obligation de la Société GUEPE APENS sise à AVOUDREY (Doubs) – 23 allée des Tilleuls, d'intervenir par fumigation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger les usagers des locaux durant la période d'effet du produit toxique ;

DECIDE

Article 1

La Salle de Sports Associatives sise 27 rue de Flandres à GRAND CHARMONT, sera fermée au public les **20 et 21 février 2024.**

Article 2

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Article 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire de Grand-Charmont, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame PATTE Karen, Responsable de la Salle de Sports Associative
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à GRAND-CHARMONT, le 15 février 2024
Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou Notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.